

Les prêts garantis par l'État (PGE)

Les banques se sont engagées à examiner avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et à rechercher notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, pourront être étudiés et mis en place par le banquier, on peut notamment citer :

- **La suspension ou le report des échéances à venir** : une pause de remboursement peut être accordée pour une durée de 6 mois sous réserve de la cotation du dossier en banque.
- **La mise en place d'un prêt de trésorerie garanti par l'État**

L'État prévoit la mise en place d'une garantie exceptionnelle pour les prêts de trésorerie qui seront consentis par les banques entre le 16/03/2020 et le 31/12/2020. Cette garantie qui couvrira 90% du montant du prêt a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie.

Nous développerons ici le dispositif du Prêt Garanti par l'État (PGE).

Rappel du cadre :

Le PGE est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'État sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État.

Principes généraux :

Les banques s'engagent à octroyer très largement et très rapidement le PGE aux professionnels et aux entreprises de tous secteurs d'activité qui en ont besoin, et dont la dernière notation avant l'épidémie de Covid-19 était forte, correcte ou acceptable - soit plus de 85% des cas.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Le montant du prêt ne peut excéder 25 % du chiffre d'affaires annuel ;
- Le taux est propre à chaque banque, elles se sont engagées à un « prix coûtant » auquel s'ajoute le coût de garantie de l'État (selon un barème établi en fonction de la durée du prêt) ;
- Un différé d'amortissement de 1 an : à l'issue de la première année l'emprunteur peut décider d'amortir sur une durée de 1 à 5 ans.

Les étapes du processus PGE :

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Questions fréquentes :

Que faire en cas de refus de ma banque ?	En cas de refus l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit https://mediateur-credit.banque-france.fr/ ou solliciter un autre établissement.
Quels documents sont nécessaires au montage du dossier ?	La plupart des organismes bancaires demanderont les comptes 2019. Si ces derniers ne sont pas établis, les derniers comptes arrêtés (2018) accompagnés d'une attestation de chiffre d'affaires 2019 seront demandés.
Mon entreprise a été créée en 2019, je ne dispose pas de comptabilité à ce jour ?	Dans cette situation c'est la masse salariale de l'année 2019 qui servira de référence pour fixer le montant maximum du prêt (2 fois la masse salariale).
Le prêt rebond est-il un dispositif identique au prêt PGE ?	Non le prêt rebond est un prêt financé par les régions et la BPI.
Puis-je cumuler le PGE et les autres dispositifs ?	Oui, c'est même conseillé. On peut notamment citer le fonds de solidarité ou le recours à l'activité partielle.